



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45961

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de décret en préparation par ses services, relatif à l'interdiction d'utilisation et de vente de tout matériau ou produit contenant de l'amiante. La rédaction de l'article 1er de ce décret serait la suivante : « La fabrication, la transformation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit des différentes variétés d'amiante ou de tout matériau ou produit en contenant sont interdites. » S'il s'avère indispensable qu'une réglementation en la matière soit élaborée, cette rédaction risque d'entraîner de multiples conséquences difficilement contrôlables. Effectivement, comment les utilisateurs particuliers ou professionnels de véhicules « contaminés » par l'amiante pourront-ils faire réparer ces derniers ? Quelles seront les conséquences économiques pour tous les possesseurs particuliers ou professionnels de tels véhicules qui souhaitent les céder ? C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, premièrement, une modification de la rédaction de l'article 1er de ce projet de décret et, deuxièmement, de prendre des mesures transitoires et compensatoires dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences que pourrait entraîner une application à la lettre, du projet de décret relatif à l'interdiction de l'amiante, tel que rédigé à la date de la question, sur le marché des véhicules d'occasion et leur préparation. Pour ce qui concerne le marché des véhicules d'occasion, une mesure transitoire figure à l'article 7 du décret no 96-1132 du 24 décembre 1996, pour permettre la vente des véhicules d'occasion jusqu'au 31 décembre 2001. En revanche, la fabrication et la cession de pièces de rechange étant interdites depuis le 1er janvier 1997, les réparations doivent se faire avec des produits sans amiante.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45961

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6427

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 303